

Conditions générales

L'adhérent individuel

- prend acte que son adhésion ne comporte aucune validation de services antérieurs à la date d'effet du présent contrat,
- est responsable du paiement de l'intégralité des cotisations dues, y compris dans le cas où la gestion est confiée à un mandataire,
- a connaissance que cette adhésion est réputée souscrite pour toute la durée de son contrat avec son employeur,
- s'engage à signaler immédiatement toute modification de sa situation professionnelle : perte de la qualité de salarié, changement d'employeur et/ou de mandataire, de fonction, d'adresse...,
- atteste que le présent contrat s'applique à un lieu de travail situé hors de France.

Le mandataire de gestion

s'engage pour l'adhérent lui ayant confié mandat à :

- communiquer, chaque trimestre, aux institutions CRE et IRCAFEX toutes indications nécessaires au calcul des cotisations individuelles de l'adhérent,
- informer les institutions CRE et IRCAFEX, le cas échéant, de toute évolution individuelle significative de salaire ou de changement de fonction,
- effectuer auprès des institutions CRE et IRCAFEX, le versement global des cotisations correspondantes,
- aviser, au plus tard au terme du trimestre concerné, les institutions CRE et IRCAFEX de la cessation de fonction de l'adhérent (démission, licenciement, ou départ en retraite),
- transmettre, au plus tard au terme du trimestre de l'embauche, aux institutions CRE et IRCAFEX, le bulletin d'adhésion individuelle. Ce document devra être accompagné d'une copie du contrat de travail du nouvel embauché ou d'une attestation de l'employeur précisant la raison sociale de l'employeur, le pays d'expatriation, le salaire et la fonction, la date d'embauche du salarié concerné,
- et plus généralement, effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'adhésion individuelle du mandant à la CRE et à l'IRCAFEX.

En cas de défaillance du mandataire, les institutions informeront le mandant de la situation. La responsabilité des institutions CRE et IRCAFEX ne saurait être recherchée, en cas de manquement de l'une des parties, dans le cadre de l'exécution du mandat.

Les cotisations

Les cotisations sont fonction d'un nombre de points fixé forfaitairement lors de l'adhésion sur la base :

- des salaires assortis de tout ou partie des avantages en nature liés à l'expatriation,
 - du salaire de référence (prix d'achat du point en €) des régimes Arrco et Agirc, révisable chaque année.
- Ce forfait de points pourra être modifié dans l'hypothèse d'une évolution significative de la situation de l'expatrié. Dans ce cas, la nouvelle base salaire de référence doit nous être communiquée en début d'année civile.

Taux d'appel

Le montant des cotisations est affecté d'un taux d'appel défini par les Fédérations (l'Arrco pour la CRE et l'Agirc pour l'IRCAFEX). Ce taux, fixé à 125 %, est destiné à garantir l'équilibre à long terme des régimes de retraite complémentaire.

Spécificités du régime des Cadres en Agirc (IRCAFEX)

• GMP (Garantie Minimale de Points)

Disposition Agirc permettant l'acquisition d'un minimum de 120 points pour les bénéficiaires du régime dont le salaire est inférieur ou très légèrement supérieur au plafond de la Sécurité sociale. Ces points sont acquis en contrepartie d'une cotisation minimale.

• APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres)

Cette cotisation comportant :

- un forfait de 0,06 % du plafond de la Sécurité sociale pour tout cadre présent au 31 mars de l'exercice,
- 0,06 % calculé sur la tranche B des cadres (tout au long de l'année),

est destinée au financement de l'Association pour l'emploi des cadres. Elle est due pour tous les cadres affiliés à l'IRCAFEX.

• CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire)

Cette contribution, calculée sur l'intégralité du salaire (limité à huit plafonds de Sécurité sociale), permet de garantir le financement des systèmes de forfaits et de garanties.

Périodicité de paiement

Un appel de cotisation est adressé dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil à échéance du 31 mars, 30 juin, 30 septembre, et 31 décembre. Les cotisations sont alors payables le 15 du mois qui suit chaque échéance, soit le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier.

Pièce à joindre

Attestation d'emploi ou copie du contrat de travail.

Tranche A : fraction de salaire égale au plafond de la Sécurité sociale (PSS)
Tranche B non cadre : fraction de la rémunération comprise entre 1 PSS et 3 PSS
Tranche B cadre : fraction de rémunération comprise entre 1 PSS et 4 PSS
Tranche C cadre : fraction de rémunération comprise entre 4 PSS et 8 PSS